BUREAU DE LA LOCATION RÉSIDENTIELLE DU YUKON

Si un locataire ne paie pas la totalité du loyer à temps…

Si c'est la première fois, le locateur peut commencer une démarche visant à expulser le locataire en remettant à ce dernier un *avis de 14 jours pour mettre fin à la location* pour non-paiement de loyer.

Le locateur doit accorder au locataire 5 jours civils suivant la date où ce dernier a reçu l'*avis de 14 jours*, pour lui permettre de :

- soit payer TOUS les loyers en souffrance;
- soit présenter une demande de règlement des différends au Bureau de la location résidentielle.

Si le locataire paie la TOTALITÉ du loyer en souffrance dans les 5 jours suivant la réception de l'*avis de 14 jours*.

L'avis est annulé et la location se poursuit.

Si le locataire présente une demande de règlement des différends dans les 5 jours suivant la réception de l'*avis de 14 jours*.

L'avis de 14 jours est **suspendu**.

Si le locataire ne paie pas le loyer et ne quitte pas les lieux après cinq jours suivant la réception de l'*avis de 14 jours pour mettre fin à la location*.

Le locateur peut demander un *ordre de reprise de possession* et un *ordre de paiement* en présentant une demande de règlement des différends au Bureau de la location résidentielle.

Le Bureau de la location résidentielle tient une audience et rend une décision définitive et exécutoire.

Bureau de la location résidentielle
Gouvernement du Yukon – Services aux collectivités